
Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N°16 07/ DGD/DU/ 16 MAI 2013
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Conditions d'utilisation du régime de l'admission temporaire ordinaire (ATO).

Réf : - Code des Douanes
- Arrêté n° 3231 du 20 novembre 1970
- Circulaire 1604 du 07 mai 2013.

Il me revient que certains opérateurs économiques utilisent le régime douanier de l'admission temporaire ordinaire sans avoir accompli au préalable les formalités réglementaires auprès de la Direction Générale des Douanes.

Cette pratique est de nature à porter atteinte aux intérêts du Trésor Public.

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des opérateurs économiques, les dispositions suivantes :

- Le bénéfice du régime de l'admission temporaire ordinaire s'obtient par une autorisation écrite du Directeur Général des Douanes ;
- Le numéro d'enregistrement de cette autorisation sera considéré comme un numéro d'agrément ;
- Le numéro d'agrément est enregistré dans le Sydam World par les services de la Sous-Direction des Techniques Douanières avec le numéro du compte contribuable du bénéficiaire ;

- Muni de ce numéro, l'utilisateur se rend chez le commissionnaire en douane agréé pour lever sa déclaration ;

Je rappelle que conformément aux dispositions de ma circulaire n° 1604 du 07 mai 2013, les prorogations des AT (ATT et ATO) relèvent désormais de la compétence de la Direction de la Réglementation et du Contentieux.

J'attache du prix au respect des dispositions de la présente qui seront d'application à compter du 10 juin 2013.

AMPLIATIONS

- MPMEF/CAB
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- UGECI
- CGECI
- Toutes Directions Douanes.



Col. Maj. ISSA COULIBALY